

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire No. 3407/25
L-OPA1-10332/24**

Audience publique du 29 octobre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.),** représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant initialement par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant déposé son mandat en date du 7 janvier 2025

comparant à l'audience du 15 octobre 2025 par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Karin ALTMEYER, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

et

la société **SOCIETE2.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.),** représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit

n'étant ni présente ni représentée aux audiences

F a i t s

Suite au contredit formé le 3 septembre 2024 par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 7 août 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 9 août 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 6 novembre 2024.

A l'appel de la cause à la prédicta audience publique, Maître Pierre GOERENS se présentait pour la société SOCIETE1.) SA et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 8 janvier 2025.

Par courriel du 7 janvier 2025, Maître Pierre GOERENS informa le tribunal du dépôt de son mandat.

Lors de l'audience du 8 janvier 2025, l'affaire fut dès lors refixée au 5 mars 2025. Lors de cette dernière audience, l'affaire fut mise au rôle général, aucune des parties ne s'étant présentée.

Par courrier du 18 août 2025, Maître Karin ALTMEYER, se présentant pour la société SOCIETE1.) SA, demanda à ce que l'affaire soit rappelée à une audience aux fins de plaidoiries.

A l'audience du 15 octobre 2025 à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Claude DERBAL, en remplacement de Maître Karin ALTMEYER, fut entendu en ses moyens et conclusions. La société SOCIETE2.) SARL, quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

Le j u g e m e n t q u i s u i t :

Par courrier déposé au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 3 septembre 2024, la société SOCIETE2.) SARL a formé contredit à l'encontre de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-10332/24 du 7 août 2024, la condamnant à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 1.543,50.-EUR, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, du chef de primes d'assurances restées impayées.

Lors de l'audience publique du 15 octobre 2025, la société SOCIETE1.) SA a, à titre principal, soulevé l'irrecevabilité du contredit pour défaut de motivation. Sur le fond, elle a demandé que le contredit soit déclaré non fondé. Enfin, elle a encore demandé que la partie demanderesse soit condamnée à lui rembourser les frais d'huissier à hauteur de 300.-EUR et à payer une indemnité de procédure de 500.-EUR.

La société SOCIETE2.) SARL n'a pas comparu à l'audience.

Bien que régulièrement convoquée à l'audience du 15 octobre 2025, la partie demanderesse sur contredit n'a pas comparu. Il ressort de l'avis de la poste que la société SOCIETE2.) SARL a été avisée de la lettre recommandée de convocation en date du 25 août 2025.

Par application de l'article 79, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, il y a partant lieu de statuer par défaut à son encontre.

Aux termes de l'article 135, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le contredit « sera formé par simple déclaration écrite ou verbale faite au greffe par le contredisant ou son mandataire ; il contiendra l'indication sommaire des motifs sur lesquels il est fondé. »

L'indication des motifs du contredit est essentielle à la validité de la voie de recours qu'est le contredit. Les motifs doivent, dès lors, figurer dans la déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou son mandataire. Ils doivent être de nature à renseigner le demandeur originaire sur les raisons qui ont déterminé le contredisant à former contredit et lui permettre d'y réagir utilement. Les motifs ne sauraient être suppléés par une vague et simple dénégation des faits de la cause. L'obligation pour le contredisant d'indiquer les motifs constitue une obligation substantielle dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du contredit.

Il convient cependant de relever à cet égard que devant le tribunal de paix, où l'on veut des formes simples et rapides, les causes de nullité ne doivent être admises qu'avec beaucoup de rigueur.

Ceci est d'autant plus vrai en matière d'ordonnance de paiement, procédure expéditive et peu formaliste, qui par l'article 135 du Nouveau Code de procédure civile n'exige qu'une motivation sommaire du contredit.

Il a notamment été décidé que « en indiquant que la créance de la société X. était contestée tant en son principe qu'en son quantum, la société Y. a satisfait à l'exigence de l'indication sommaire des motifs sur lesquels le contredit est formé. » (TAL 16 décembre 2005, n° 96676 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) SARL a contesté dans son contredit devoir à la partie demanderesse la somme litigieuse de 1.543,50.-EUR. Ce faisant, elle a satisfait aux exigences de l'article 135, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile.

Il en résulte que le moyen tiré du défaut de motivation doit être rejeté. Par ailleurs, le contredit ayant été introduit dans les délais et selon les formes prescrites par la loi, il convient de le déclarer recevable.

Par son attitude de ne pas se présenter à l'audience pour développer les moyens à la base de son contredit, la société SOCIETE2.) SARL est censée avoir renoncé à ses moyens et contestations.

En effet, dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier.

A défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie contredisante ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Le contredit est partant à rejeter.

Au vu des renseignements fournis à l'audience et des pièces versées en cause, notamment l'avis d'échéance relatif au contrat n° NUMERO3.) du 12 juin 2023 ainsi que la mise en demeure afférente du 17 novembre 2023, la demande formulée par la société SOCIETE1.) S.A. est à dire fondée pour le montant réclamé de 1.543,50.-EUR.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL à verser à la société SOCIETE1.) SA la somme de 1.543,50.-EUR, avec les intérêts légaux à compter du 9 août 2024, date à laquelle l'ordonnance conditionnelle lui a été notifiée.

La partie demanderesse réclame encore une indemnité de procédure de 500.-EUR.

Cette demande est fondée en son principe, alors qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à sa charge, la société SOCIETE1.) SA s'étant vue contrainte d'engager des frais dans le seul but de faire valoir ses droits légitimes en justice.

Il y a partant lieu de faire droit à sa demande et de lui allouer à ce titre la somme de 350.-EUR.

La société SOCIETE1.) SA demande encore que la partie défenderesse soit condamnée aux frais de recouvrement d'un montant de 300.-EUR comprenant la sommation (100,51.-EUR), la requête en ordonnance de paiement (84,24.-EUR), le décompte (16,85.-EUR), le droit de recette (54,18.-EUR) et le droit d'acompte sur solde (8,42.-EUR).

Ces frais s'élèvent en réalité à la somme de 264,20.-EUR et non 300.-EUR.

Toutefois, cette demande se confond partiellement avec celle formulée au titre de l'indemnité de procédure, ainsi qu'avec celle visant à faire condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

Il n'y a donc pas lieu d'allouer une somme distincte à ce titre.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement, ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de la société SOCIETE2.) SARL.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et en dernier ressort,

rejette le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de motivation du contredit,

reçoit la demande et le contredit en la forme,

rejette le contredit,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.543,50.-EUR, avec les intérêts légaux à compter du 9 août 2024, date à laquelle l'ordonnance conditionnelle lui a été notifiée,

dit fondée la demande de condamnation au paiement d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 350.- EUR,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 350.-EUR à titre d'indemnité de procédure,

dit non fondée la demande distincte relative aux frais de recouvrement, partant la **rejette**,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière